

Arrêt

n° 140 796 du 12 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me J. KEVER, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique éton. Né en 1974, vous êtes marié et vous avez deux enfants. Vous êtes journaliste et vous habitez à Ouagadougou (Burkina Faso).

Lors de vos études secondaires, vous intégrez, via un ami, le domicile du frère du président du Cameroun, [P. M.]. Par la suite, celui-ci vous propose de vous inscrire dans une prestigieuse école de journalisme, ce que vous acceptez.

Dans le cadre de votre stage, il vous demande aussi de lui rapporter les faits et gestes du directeur de publication du journal « Le Messenger », [P. N.]. Vous acceptez cette mission.

En 1997, [P. N.] est assassiné. Vous êtes consterné en découvrant votre coopération indirecte et inconsciente à cet assassinat.

En mai 1997, vous couvrez la campagne électorale et vous êtes arrêté par la police, ainsi que trois autres journalistes. Vous êtes libéré suite à l'intervention d'un haut placé de la Présidence.

Quelques mois plus tard, suite à l'un de vos articles dénonçant le monnayage de poste dans un département, un ministre ([J. O.]) vous appelle et vous menace de mort.

En 1998, dans le cadre d'une publication pour le journal Dikalo, vous êtes attaqué en justice par le recteur de l'Université de Douala. Alors que votre directeur de publication n'est pas ennuyé, vous êtes condamné à deux mois de prison ainsi qu'à une amende de 5 millions de FCFA. Vous vous isolez dans un village (Montama), le temps que cette affaire se tasse.

En 2000, vous et quelques confrères êtes victimes d'un empoisonnement. Trois semaines chez un guérisseur traditionnel sont nécessaires pour vous soigner.

En 2002, vous êtes arrêté et accusé de tentative de coup d'état alors que vous preniez des images devant Cameroun Telecommunication.

En 2006, les autorités arrêtent des opposants politiques. Vous dénoncez cette opération lors de plusieurs émissions télévisées. Voyant que la police politique rôde autour de votre domicile, vous vous éclipsez à Yaoundé durant deux semaines.

En 2007, des émeutes perturbent fortement Douala. Un ami travaillant au Haut Commandement, le Général [N. A.], vous avertit du fait que vous êtes soupçonné d'être parmi les instigateurs de ces troubles. Vous restez à votre domicile pendant plusieurs jours.

En 2009, vous filmez un tribun ([A. B. E.]). Vous êtes arrêté et tabassé. Vous êtes contraint de signer une lettre au travers de laquelle vous vous engagez à ne pas diffuser vos images. Vous êtes ensuite relâché.

La même année, le site sur lequel vous postez des vidéos (www.kwalai.com) est fermé. [N. A.] vous dit que vous êtes en danger et que vous devez quitter le pays. Après avoir placé votre femme à Mbal Mayo, vous déménagez à Ougadougou (Burkina Faso) en juillet 2009.

En août 2010, vous subissez une violente attaque à votre domicile burkinabé. On vous reproche de collaborer avec [M. G.], qui avait tenté un soulèvement contre le pouvoir en 1984. Vous êtes transféré à l'hôpital. Des garde-malades reçoivent la consigne de vous nourrir par le tuyau vous aidant à respirer. Cette torture vous cause des douleurs. A votre sortie d'hôpital quelques semaines plus tard, vous changez de domicile.

En janvier 2011, [N. A.] vous prévient d'une nouvelle mission punitive contre vous. Vous vous enfuyez au Niger le temps que la pression redescende.

En juillet 2012, un inconnu se présente à votre bureau et vous fait comprendre que votre épouse a été localisée. Votre épouse quitte Mbal Mayo mais vous ignorez sa destination.

Le 5 septembre 2012, vous prenez un vol à destination de la Belgique, afin de couvrir le Festival International du Film Francophone de Namur (FIFF).

Vous introduisez votre demande d'asile le 11 septembre 2012. Le 26 février 2013, le Commissaire général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision dans son arrêt n°116.776 du 13 janvier 2014 afin qu'il soit procédé à l'examen des nouveaux documents déposés.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous déposez les documents suivants : (1) une lettre adressée au directeur de la police de l'air et des frontières datée du 21.07.12, (2) un bulletin de paie du 26.11.09, (3) un communiqué de presse du Syndicat national des journalistes du Cameroun (SJNC) non daté et non signé, (4) un échange de courriels datés du 12.09.12, (5) un avis du magazine « Faszine » du 17.09.12, (6) une définition de la publication « Lettre du continent » du site Wikipedia, (7) un article de presse intitulé « Bernard Kieffer, frère de Guy-André Kieffer, journaliste disparu en Côte d'Ivoire » du 24.09.12, (8) un échange de courriels entre vous et [A. G.], (9) deux communiqués de presse de Reporters sans frontières du 5.01.10 et du 5.12.12, (10) un contrat d'animateur bénévole du 11.03.13, (11) un formulaire de demande de soutien à Reporters sans frontières, (12) une attestation sur l'honneur d'[A. G.] datée du 10.10.13, (13) une attestation de fréquentation du Conservatoire de Liège, (14) une attestation d'exercice de la profession de journaliste de la SNJC datée du 7.11.13, (15) un échange de courriels entre votre avocate et l'association « Journaliste en danger » (JED), (16) une copie de carte d'identité d'[A. G.], (17) une copie de carte d'identité d'[E. B.], (18) une lettre d'information du SNJC du 18.11.13 (voir dossier, fardes vertes bis après annulation 1/2 et 2/2).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, vous justifiez votre demande d'asile par la survenance d'un évènement particulier : la découverte par autrui de la localisation de votre épouse. Vos déclarations relatives à cet évènement qui vous a incité à demander la protection de la Belgique ne sont cependant pas crédibles.

Selon vous, le « point déclencheur » [sic] (rapport d'audition, p. 18) s'est déroulé en juillet 2012 (idem, p. 19). A ce moment, un inconnu serait arrivé à votre bureau, vous prévenant qu'il venait de la part de Maître [A.] qui aurait un colis de votre épouse (idem, p. 8, 9, 18). Vous êtes étonné, vous allez demander à l'accueil si c'est bien vous que ce monsieur souhaite rencontrer, puis vous discutez de cette situation avec un autre collègue (idem, p. 20 et 21). Deux éléments décrédibilisent néanmoins ce point déclencheur.

Le premier concerne le fond de cet évènement. En effet, vous affirmez que le but de cette communication est de vous faire comprendre que votre épouse a été localisée (idem, p. 21). D'une part, dès que le messenger vous parle de votre épouse, dont la localisation ne doit être connue de personne (ibidem), il est raisonnable de croire que vous n'auriez pas quitté votre bureau. En tant que journaliste, vous auriez tenté d'obtenir plus d'informations via votre interlocuteur inconnu. Vous avez pourtant quitté votre bureau afin de vous rendre à l'accueil puis au bureau de l'un de vos collègues. Le messenger a donc eu tout le temps de partir (idem, p. 21), en vous laissant dans une totale incompréhension. Cette version des faits, que vous modifiez dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, est parfaitement établie à la lecture de votre audition (ibidem). D'autre part, rien n'indique que ce messenger ou la personne qui l'envoie, individus qui vous sont totalement inconnus (idem, p. 8, 18, 20 et 21), représentent une quelconque menace envers vous ou votre famille. Vous ne comprenez d'ailleurs pas pourquoi vous êtes inquiet au Burkina Faso (idem, p. 22).

Le deuxième élément qui décrédibilise cet évènement essentiel concerne sa date. Lorsque nos services vous demandent quand il s'est produit, vous affirmez que c'était le 21 ou le 22 juillet 2012 (idem, p. 22). Les notes que vous prenez lors de votre audition et que vous demandez de consulter à plusieurs reprises (p. 2, 4, 16 et 24) stipulent également cette date (mémoire, farde verte 2/2, pièce 14). Or, il s'avère que vous étiez au Sénégal du 4 au 25 juillet (voir cachets dans votre passeport, farde verte 1/1, pièce 1, p. 10 et 13). Même si une fois confronté à cette contradiction, vous dites que votre mémoire est erronée (rapport d'audition, p. 22), cette inadéquation des dates, et particulièrement celle se trouvant sur votre feuille de note que vous considérez comme une référence pendant toute l'audition devant nos services, jette à nouveau le discrédit sur cet élément pourtant déclencheur de votre demande de protection. La lettre que vous dites avoir adressée au Directeur de la police des frontières et de l'air que vous déposez dans le cadre de votre recours ne permet en aucune façon d'expliquer cette incohérence (voir farde verte bis après annulation 1/1, pièce 1). En effet, aucun élément ne permet d'établir que cette lettre non signée a bel et bien été envoyée à la date du 21 juillet 2012. Quoi qu'il en

soit, cette explication ne convainc pas au regard de l'élément objectif que représentent les informations fournies par votre passeport.

Pour le surplus, cet élément déclencheur n'est appuyé par aucun élément objectif. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Au-delà de ces constats, il ressort clairement de vos déclarations, de votre questionnaire CGRA (voir dossier administratif) ou encore de votre déclaration à l'Office des étrangers (point 35), que le(s) acteur(s) de persécutions ou d'atteintes graves que vous prétendez fuir sont les autorités du Cameroun, qu'elles agissent directement ou via des sbires à leur solde, à partir du Cameroun ou du Burkina-Faso. Or, dans leur ensemble, vos craintes par rapport à ces autorités ne sont pas non plus crédibles.

Premièrement, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour le Burkina Faso afin de fuir une crainte de persécution ou d'atteinte grave.

Primo, vous quittez le Cameroun le 27 juillet 2009, avec un billet d'avion commandé à Ouagadougou (rapport d'audition, p. 17 et ticket d'avion, farde verte 2/2, pièce 13). Seulement quelques jours plus tard, en l'occurrence dès le mois d'août 2009, vous débutez comme directeur commercial et marketing du groupe de presse « Faszine » (voir votre profil LinkedIn, farde bleue). Vous présentez ce groupe comme le plus grand groupe de presse du Burkina Faso. Vous précisez aussi avoir la mission de mettre en place les premières web radio et web tv dans ce pays (ibidem). Or, il n'est pas raisonnable de croire que, en fuyant le Cameroun le 27 juillet, vous trouvez un poste aussi important quelques jours plus tard, sans aucune préparation. Cette succession d'évènements incite le Commissariat général à croire que vous vous êtes expatrié pour des raisons professionnelles. La réponse que vous apportez à cet argument dans le cadre de votre recours, à savoir un bulletin de paie en qualité de pigiste pour FASOZINE daté du 26 novembre 2009, n'emporte pas davantage la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez avoir débuté en tant que « simple journaliste » et n'avoir accédé au poste de directeur commercial que « plus tard » (requête, document non paginé). Cette affirmation contredit les renseignements par ailleurs postés par vous-même sur votre profil LinkedIn. La production du seul bulletin de paie, élément que vous présentez de façon isolée, n'est pas suffisante pour contrer l'argument susmentionné. En effet, votre employeur de l'époque pouvait parfaitement utiliser différents types de rémunération de son personnel à des fins comptables, vous versant des émoluments en tant que directeur commercial, d'une part et en tant que journaliste-pigiste, d'autre part. Ainsi, le bulletin de paie laisse apparaître qu'aucune charge salariale, patronale, frais de mutuelle ou cotisations sociales ne sont comptabilisés dans votre bulletin de paie en tant que pigiste. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que votre allégation (voir requête) quant à la différence de salaire entre votre pays et le Burkina Faso pour soutenir que votre déplacement dans ce dernier pays n'aurait aucun lien avec votre ambition professionnelle, ne permet, non plus, de répondre au constat ci-avant ; outre le fait que cette comparaison n'est nullement étayée, le critère financier n'est pas le seul argument qui justifie un changement de carrière.

Secundo, vous dites craindre les autorités du Cameroun au point de fuir votre pays en juillet 2009. Vous affirmez aussi que vous avez été tabassé, volé, torturé dans un hôpital burkinabé en août 2010 (rapport d'audition, p. 17 et 18) et que, en janvier 2011, vous avez dû vous rendre au Niger durant trois semaines afin de fuir le Burkina Faso suite à une nouvelle menace provenant du Cameroun (idem, p. 18). Malgré ces dangers qui menacent votre vie, vous retournez volontairement au Cameroun en septembre 2011 et en mai 2012 (idem, p. 18 et 19 et copie de votre passeport). Or, il n'est pas raisonnable de croire que vous osiez retourner dans ce pays, d'y entrer par l'aéroport de sa capitale, d'y rester à deux reprises une dizaine de jours (ibidem) et de circuler jusqu'au lieu où vous avez caché votre épouse avant de fuir (idem, p. 17 et 19). Même si vous dites, sans étayer cette affirmation, que deux amis (un général et un commissaire) vous ont aidé dans ces périples (idem, p. 19), il n'est pas raisonnable de croire que vous vous soyez mis en danger de cette manière, d'autant plus que ces voyages présentent également d'énormes risques pour ces deux amis et surtout pour votre famille qui se cache depuis juillet 2009. Un tel comportement ne correspond nullement aux craintes que vous décrivez.

Tertio, le Commissariat général constate que vous vous êtes fait délivrer un passeport en août 2011, alors que vous résidiez déjà au Burkina Faso. Ce passeport vous a été délivré par le Délégué général à la Sûreté nationale (DGSN) (voir copie de votre passeport, farde verte 1/1, pièce 1). Autrement dit, comme l'explique notre service de documentation (voir question CEDOCA, farde bleue), ce passeport ne vous a pas été délivré à l'étranger, mais bien au Cameroun. Il y a donc lieu de constater que vous êtes aussi retourné au Cameroun à cette époque. Ce constat appelle les mêmes remarques que pour les deux autres voyages dans votre pays constatés supra. Qui plus est, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, tout en déclarant craindre les autorités camerounaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent un passeport à cette époque, sans vous occasionner le moindre problème. Ce constat est d'autant plus pertinent que vous affirmez être poursuivi par lesdites autorités camerounaise jusqu'au Burkina et que ces dernières vous visent toujours. En effet, une telle démarche remet très sérieusement en cause la crédibilité des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités camerounaises.

Une fois de plus, vous prétendez qu'un ou plusieurs amis vous ont aidé dans ces démarches (rapport d'audition, p. 22). Or, d'une part, vous n'étayez nullement ces propos. D'autre part, lorsque nos services vous demandent de détailler l'aide fournie par ces amis, vous ne parlez nullement de la délivrance d'un nouveau passeport (idem, p. 19 et 20). Vous confirmez plus tard que leur service s'est limité à vous protéger lors de vos deux retours au Cameroun (idem, p. 22). Ce n'est qu'une fois confronté au fait que vous ne parlez pas de la délivrance du passeport, démarche pourtant importante, que vous affirmez qu'ils vous ont aussi aidé pour obtenir ce document (ibidem). Enfin, alors que vous êtes toujours en contact téléphonique avec l'un de ces deux amis providentiels (ibidem), vous ignorez pourquoi ils ne peuvent plus vous aider à retourner au Cameroun (idem, p. 20). Vous ignorez également la localisation de votre famille depuis juillet 2012 (idem, p. 24). Alors que vous considérez l'un de ces deux amis comme un « père » [sic] (idem, p. 17) et qu'il a pris d'énormes risques pour vous, ces méconnaissances sont invraisemblables. Ce faisceau d'indices illustre à suffisance le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances de vos voyages au Cameroun après votre fuite alléguée de ce pays en juillet 2009 en raison d'une crainte de persécution.

Quarto, le Commissariat général relève aussi que vous avez quitté légalement le Cameroun en mai 2012 (cf. cachet dans votre passeport), ce qui démontre, une nouvelle fois et à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. L'éventuelle aide d'amis travaillant pour les services de sécurité n'est, pour les raisons expliquées supra, pas considérée comme crédible.

Deuxièmement, les craintes que vous auriez sur le territoire burkinabé envers les autorités camerounaises ou leurs sbires ne sont à leur tour pas crédibles.

Primo, vous vous rendez en Belgique et en France en septembre et octobre 2011 (idem, p. 19 et copie de votre passeport). Or, à cette époque, vous aviez, selon vous, déjà fui le Cameroun pour vous réfugier au Burkina Faso, votre famille était déjà cachée hors de Douala et vous aviez déjà subi de nombreuses menaces, parfois violentes, dans votre pays d'accueil. Néanmoins, vous ne demandez nullement une protection de ces Etats européens (idem, p. 5). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous ne pouviez pas imaginer la suite, que vous vous êtes quasi acclimaté à la peur (idem, p. 19). Votre passivité est néanmoins invraisemblable. Vous reprecisez aussi à cette occasion que c'est lorsque vous avez appris que votre épouse a été repérée que vous avez décidé de demander une protection internationale. Cependant, cet évènement a été jugé non crédible supra.

Secundo, vous affirmez que votre famille est tout ce que vous avez (idem, p. 19 et 21). De plus, vous savez que les services de renseignements camerounais sont très performants (idem, p. 15) et que des proches de personnes recherchées sont parfois arrêtés à leur place (idem, p. 21). Encore, l'un de vos plus proches amis est un haut gradé de l'armée camerounaise (idem, p. 17 et documentation à son propos dans la farde bleue), vous avez un poste de directeur commercial et marketing dans un des plus grand groupe de presse du Burkina Faso et ce dernier n'hésite pas à vous sélectionner pour rencontrer des personnalités telles que le président du Sénégal (idem, p. 22). Néanmoins, alors que vous quittez votre pays pour le Burkina Faso puis pour l'Europe, en craignant pour votre vie, vous laissez votre épouse et vos deux enfants au Cameroun (idem, p. 4, 21 et 24). Ce déséquilibre entre les moyens dont vous disposez et l'attitude envers votre famille nucléaire qui vous est chère est très peu plausible dans le contexte des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tertio, les autorités du Burkina Faso démontrent une constante bienveillance à votre égard. En effet, elles vous délivrent des visas long séjour (voir copie de votre passeport), une carte d'immatriculation et

d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale (voir dossier visa, farde bleue) ou elles acceptent que vous déposiez une plainte devant ses services adéquats (idem, p. 23). Dès lors, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burkinabé soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burkinabé ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont vous prétendez avoir été victime, ni que le Burkina Faso ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Quarto, vous affirmez rencontrer des graves ennuis depuis 1997 (idem, p. 15 et 24). Ces ennuis se sont poursuivis pendant 15 ans et, toujours selon vous, leur apogée vous a forcé à quitter votre pays et à introduire une demande de protection internationale. Néanmoins, alors que vous avez travaillé pour des grands groupes de presse africains et que vous bénéficiez à ce titre d'une visibilité assez élevée, aucun organisme de défense des journalistes n'est au courant ou ne condamne ces ennuis (idem, p. 23). En effet, ce n'est que dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réponse à l'argument en question, que vous initiez des démarches en vue de signaler votre affaire à divers organismes de défense des droits des journalistes. La tardiveté de vos démarches continue d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile. Quoi qu'il en soit, il ressort des pièces que vous versez au dossier dans le cadre de cette procédure de recours que seul le Syndicat national des journalistes du Cameroun (SNJC) atteste de certains éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (voir farde verte bis après annulation 1/2, pièces 3 et 14). Ni Reporters sans frontières ni Journaliste en danger, pourtant également sollicités par votre conseil et par vous-même, ne produit la moindre attestation à l'appui de votre demande d'asile. Le soutien isolé du syndicat camerounais des journalistes, survenant in tempore suspecto fin 2013, bien après la décision initiale du Commissariat général et alors que vos ennuis en tant que journaliste au Cameroun remonteraient déjà à la fin des années 1990, ne peut rétablir à lui seul la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre crainte (voir infra).

Quinto, le Commissariat général constate que depuis la veille de l'introduction de votre demande d'asile, soit depuis le lundi 10 septembre 2012, vous n'avez plus aucune responsabilité pour les magazines Faszine et Notre Afrik (voir alerte de Notre Afrik, farde bleue), vos derniers employeurs qui vous ont envoyé en Belgique afin de couvrir un festival de cinéma (rapport d'audition, p. 19 et dossier visa, farde bleue). Au-delà du fait que votre venue en Belgique était dictée par une mission professionnelle, le fait que vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de la fin de votre collaboration avec vos employeurs et ce, alors que le festival ne se termine que le 5 octobre 2012, ne manque pas de conforter le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre demande d'asile. L'échange de courriels ainsi que l'avis de la rédaction de Faszine daté du 17 septembre 2012 que vous déposez à l'appui de votre requête devant le Conseil ne permettent pas de renverser ce constat (voir farde verte bis après annulation 1/1, pièces 4 et 5). En effet, l'échange de courriels ne peut se voir accorder aucune force probante dans la mesure où il s'agit d'une retranscription réalisée sur un traitement de texte commun, aisément falsifiable. Rien ne permet de considérer qu'il s'agit effectivement d'un échange ayant réellement eu lieu à l'époque où vous le situez entre les interlocuteurs mentionnés. Pour ce qui est de l'avis de la rédaction, le Commissariat général relève qu'il confirme son argumentation dans la mesure où il y est précisé que vous ne faites plus partie des effectifs des deux organes de presse susmentionnés **depuis le lundi 10 septembre 2012**, soit la veille de l'introduction de votre demande d'asile.

Troisièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de rétablir la crédibilité de votre crainte de persécution.

La copie de votre passeport, celle du duplicata de votre acte de naissance ou de votre acte de mariage sont des documents qui démontrent votre identité ainsi que votre statut civil, données non remises en cause dans la présente procédure.

L'attestation de travail du quotidien Mutations, le « A qui de droit » de AfricaNews, le contrat avec Voices of Africa, le téléphone fourni pour cette collaboration et un exemplaire du magazine Faszine illustrent votre parcours professionnels et vos collaborations avec ces différents employeurs. Ces données ne sont pas non plus remises en cause dans la présente procédure.

Les trois articles que vous avez écrits pour le quotidien Mutations en 2005 et 2006 démontrent que vous avez travaillé pour cet organe de presse. Cependant, ce travail et les articles qui en découlent ne peuvent à eux seuls être considérés comme un motif de persécution ou d'atteinte grave. Le seul fait d'être journaliste au Cameroun n'est pas de nature à vous créer de tels ennuis. L'un de ces articles, celui du 16 janvier 2006 relaie même les préoccupations de membres du parti du président du Cameroun, ce qui indique que vous ne travaillez pas à sens unique contre le pouvoir. Surtout, depuis la publication de ces articles, vous avez eu l'occasion de demander à plusieurs reprises une protection internationale, ce que vous vous êtes abstenu de faire.

Dans l'interview que vous livrez le 2 février 2009 à ce même journal, vous dites que vous avez été interpellé et que vous avez dû remettre des vidéos que vous avez filmées. Vous aviez suivi [A. B. E.], un personnage connu au Cameroun pour ces diatribes publiques et humoristiques (voir documentation versée au dossier administratif, farde bleue). Les autorités se montrent souvent agacées par le comportement de cet individu (ibidem). D'une part, l'information contenue dans cette interview est livrée par vous-même et à votre ancien employeur, ce qui ne donne aucune garantie de crédibilité à cet article. Aucun témoin, ou aucune autre source, ne confirme ainsi vos déclarations. D'autre part, à considérer que cette information est véridique, quod non en l'espèce, cette interpellation serait plutôt à placer dans le cadre de la surveillance d'[A. B. E.] considéré comme « fou » et très critique contre le pouvoir, et non comme une menace visant votre propre personne.

L'article en anglais concernant cette arrestation provient d'un site qui ne présente aucune garantie de crédibilité et a été compilé par un individu qui ne cite pas l'auteur de cet article. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de l'objectivité de cet article.

Dans le CD que vous remettez également à nos services se trouvent deux vidéos (une troisième n'est pas lisible) dont une d'[A. B. E.] qui se trouve sur le profil facebook de ce dernier (extrait de ce profil, farde bleue). Rien ne permet de constater que vous êtes l'auteur de ces vidéos. De plus, ni le son ni l'image de ces vidéos ne permettent de vous reconnaître à un moment ou à un autre. Dès lors, aucun lien concret ne peut être établi entre vous et ces vidéos. Le fait que le téléphone portable que vous remettez soit visiblement abîmé ne peut prouver que cette prétendue détérioration de l'appareil ait été causée dans les circonstances que vous décrivez (rapport d'audition, p. 11).

Surtout, le Commissariat général constate une nouvelle fois que vous n'avez nullement demandé l'asile lors de voyages dans des pays européens, ultérieurs à cet incident. Il est donc permis de croire que vous n'avez pas subi de conséquences fâcheuses à cet incident et que vous ne considérez pas celui-ci comme menaçant pour la suite de votre parcours.

Encore, l'exemplaire de « La lettre du continent » contient des articles non signés. Ce n'est pas la copie de ce que décrivez être une fiche de paie de cette publication (ibidem), sans indication de date, de service ou de montant, qui permet de prouver que vous avez contribué à cette publication. Ainsi, votre nom n'apparaît à la suite d'aucun article de ce document. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que les deux petits articles que vous avez surligné au fluo et dont vous affirmez être l'auteur (idem, p. 12) ne pourraient causer une persécution ou une atteinte grave à son auteur. En effet, ils sont particulièrement courts et le contenu très peu subversif de ces articles peut être caractérisé d'anecdotique (le premier porte sur la nomination du nouveau directeur de Camair et le second sur la visite du pape et sur l'anniversaire du président Biya). Dès lors, à considérer que vous en soyez l'auteur, ces articles ne peuvent pas être interprétés comme la manifestation d'une opposition farouche au régime camerounais.

Le rapport de Redhac (Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale), les deux communiqués et les deux articles de RSF (Reporters sans frontières), l'article d'Africine, l'article de afrik.com et la déclaration de la Commission indépendante contre la discrimination et la corruption évoquent les conditions difficiles dans lesquelles certains journalistes doivent travailler au Cameroun. Néanmoins, vous n'êtes pas l'auteur de ces documents et votre nom n'y figure à aucune reprise. Il convient de relever ici que ces informations ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe à l'égard de tous les journalistes camerounais. Il convient dès lors d'évaluer le caractère individuel et personnel de la crainte que vous invoquez, en tant que journaliste camerounais. Or, il ressort de la présente décision que vous ne démontrez pas, in concreto, l'existence d'une telle crainte dans votre chef.

Le rapport du Département américain et celui de la FIDH (Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme) déplorent quant à eux certains aspects de la situation de droits de l'homme dans votre pays. Vous n'êtes pas non plus cité dans ces rapports.

La lettre ouverte au président du Cameroun de la part d'un opposant vivant au Burkina Faso (idem, p. 13) et l'article de « média social citoyen » critiquent le pouvoir du Cameroun mais, à leur tour, ne vous citent nullement.

Quant à la copie de l'extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Douala, celle-ci est d'une qualité tellement médiocre que le Commissariat général ne peut s'assurer ni de son authenticité, ni de son contenu. De plus, aucune autre trace de ce jugement ne peut confirmer son caractère réel. Encore, il vous aurait suffi de vous éclipser le temps que « l'affaire se tasse » [sic] (p. 12) pour éviter les deux mois de prison fermes auxquels vous auriez été condamné, ce qui entame encore la crédibilité de ce jugement. Enfin, même si ce jugement vous condamne réellement, rien n'indique que cette condamnation soit injuste. Pour toute ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder à ce document qu'une force probante très limitée qui ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les photos vous montrant sur un lit avec quelques pansement ne peuvent à elles seules démontrer que vous avez été hospitalisé à Ouagadougou pour les raisons que vous invoquez, et que vous y avez été maltraité (idem, p. 17 et 18). Alors que, selon vous, vous aviez un tuyau pour respirer, il n'est pas raisonnable de croire que, comme vous le dites, le personnel hospitalier se soit montré assez crédule pour appliquer les instructions d'une inconnue qui lui demande de vous nourrir par ce tuyau (ibidem).

Vos réservations d'hôtel et d'avion prouvent quelques-uns de vos déplacements qui ne sont pas remis en cause dans la présente procédure.

Enfin, un document rédigé par vos soins et intitulé « dates » a déjà été discuté supra. Il s'agit de votre aide-mémoire préparé en vue de passer votre audition devant les services du Commissariat général.

Quatrièmement, les autres pièces (voir liste dans la rubrique Faits invoqués de cette décision) que vous versez dans le cadre de votre recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers et dont l'examen est requis par cette instance dans son arrêt d'annulation, ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations ni, partant, pour renverser la teneur de la présente décision.

Les pièces 1, 2, 4 et 5 sont visés plus avant dans cette décision (voir supra).

Le communiqué de presse du SNJC (pièce 3 in farde verte bis après annulation 1/1) non daté et non signé, est présenté sous forme de copie, éléments qui en déforcent grandement la valeur probante. En outre, comme relevé supra, ce document intervient dans la procédure in tempore suspecto et n'est corroboré par aucun autre organisme de défense des droits des journalistes. De plus, vous n'expliquez nullement dans quelles circonstances vous l'avez obtenu. Enfin, vous ne démontrez pas que ce communiqué de presse a été effectivement livré aux médias (pas d'article de presse reprenant l'information, pas de reportage de fonds sur votre affaire,...). Toujours en ce qui concerne le SNJC, le Commissariat général ne peut pas davantage accorder à l'attestation d'exercice de la profession de journaliste (pièce 14, in idem) une force probante suffisante pour établir, à elle seule, la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez. Ainsi, cette pièce est également versée sous forme de copie, ce qui en diminue la valeur probante. Ensuite, le Commissariat général rappelle que la tardiveté de l'intervention de ce syndicat dans la dénonciation des faits que vous dites avoir subis en qualité de journaliste jette le doute sur la bonne foi de l'auteur de cette attestation. En effet, alors que vous affirmez subir des pressions et de graves menaces en raison de vos activités journalistiques depuis 1997, ce n'est qu'en novembre 2013 que votre syndicat prend position pour vous défendre. Ce constat est renforcé par le fait qu'aucun autre organisme de défense des droits des journalistes ne corrobore les faits dénoncés par le SNJC (voir supra). De plus, cette attestation se limite à confirmer votre qualité de membre du SNJC et votre profession de journaliste « dans plusieurs publications écrites locales » (et non pas internationales, ce qui indique le peu de connaissance de votre dossier par le SNJC). Les propos de l'auteur de l'attestation sur les faits de persécution que vous auriez subis au Cameroun sont très vagues et ne sont étayés par aucun élément objectif susceptibles d'en permettre une vérification. De plus, ils concernent étrangement votre condamnation de 1998 et non pas les faits plus récents que vous dites avoir subis et qui motivent votre départ du Cameroun en 2009 puis du Burkina Faso en 2012.

La production de la copie d'une pièce d'identité de l'auteur et d'informations relatives aux activités générales du SNJC (pièces 17 et 18 in farde verte bis après annulation 2/2) ne permet pas de renverser ce constat.

Par ailleurs, l'absence de corroboration des faits que vous invoquez par d'autres organismes de défense des droits des journalistes, hormis le SNJC, appert clairement à l'analyse des documents que vous déposez dans le cadre de votre recours. Ainsi, [A. G.] atteste uniquement de votre travail en tant que journaliste-pigiste pour la Lettre du Continent (pièce 12). Il ne mentionne à aucun moment les déboires que vous auriez rencontrés et qui motivent votre demande d'asile. L'échange de courriels entre votre avocate et l'association « Journaliste en danger » (JED) permet de conclure que votre cas n'est pas connu de cet organisme. Le formulaire de demande de soutien (pièce 11) que vous envoyez à Reporters sans frontière le 23 juillet 2013 n'est, à ce jour, pas suivi d'effet puisque vous n'avez transmis aucune pièce complémentaire émanant de cet organisme. Les deux communiqués de presse de Reporters sans frontières (pièce 9) ne concernent en effet pas votre affaire.

La définition Wikipedia et l'échange de courriels entre vous et [A. G.] (pièces 6 et 8) sont présentés en vue de démontrer votre participation à la publication « La lettre du Continent ». Au vu de l'attestation sur l'honneur d'[A. G.], le Commissariat général considère que votre participation en tant que journaliste-pigiste à cette publication peut être considérée comme établie. Il n'en demeure pas moins que ce simple fait ne permet pas d'estimer les faits de persécution qui en découleraient comme avérés.

L'article de presse relatif à la disparition d'un journaliste en Côte d'Ivoire ne concerne pas votre affaire personnelle. Le fait, malheureusement avéré, que des journalistes sont victimes de faits de persécution et/ou d'atteintes graves dans le cadre de leurs activités professionnelles ne concerne heureusement pas l'ensemble de la profession. L'affaire de monsieur [K.] ne peut dès lors pas être généralisée à la vôtre.

Votre contrat de bénévole dans une association caritative à Liège ainsi que l'attestation de fréquentation de l'académie de la même ville ne se rapportent en aucune manière aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ils ne peuvent dès lors se voir accorder aucune force probante dans le cadre de la présente procédure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'obligation de motivation formelle et matérielle reprise dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et de minutie ainsi que du principe général du bénéfice du doute (requête, p. 6).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. *Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire du 25 février 2013 et notification ;*
- 1b. *Décision de refus du 24 février 2014 et notification de la même date ;*
2. *Arrêt du Conseil du Contentieux du 13 janvier 2014 ;*
3. *Jugement du 23 septembre 1998 condamnant le requérant à 2 mois d'emprisonnement ;*
4. *Interview du 2 février 2009, publié par « Quotidiens Mutations » ;*
5. *Articles publiés par le journal « The Post », sur www.postnewsline.com ;*
6. *Photos prises à l'hôpital ;*
7. *La décision du Bureau d'Aide juridique de Liège du 28 février 2014 ;*
8. *Le « mémorandum » rédigé par le requérant en vue de son audition au CGRA ;*
9. *Courrier envoyé par le requérant au Directeur de la Police des frontières et de l'air à DAKAR le 21 juillet 2012 ;*
- 9b. *Extrait du passeport de Monsieur [B. A.] ;*
10. *Bulletin de Paie du journal « Faszine » ;*
- 10b. *Autres extraits du Bulletin de paie ;*
11. *Article rédigé par le requérant pour le journal « Faszine » (N° 27 : Mai- Juin 2010) ;*
12. *Article rédigé par le requérant pour le journal « Quotidien Mutations », du 16 janvier 2006 ;*
13. *Communiqué de presse du Syndicat National des Journalistes du Cameroun ;*
14. *Emails du 12 septembre 2012, envoyés par l'employeur du requérant au requérant ;*
- 14b. *Emails imprimés sur la messagerie et non dans un document word ;*
15. *Communiqué fait par la direction de « Faszine » et « Notre Afrik » du 17 septembre 2012 ;*
16. *Page « Facebook » de Monsieur [A. B. E.] ;*
17. *Informations concernant « La lettre du Continent » (wikipedia) ;*
18. *Article du RFI concernant un journaliste disparu en Côte d'Ivoire ;*
19. *Mails échangés entre Monsieur [A. G.] et le requérant dans le cadre du travail de ce dernier pour le journal « La Lettre du continent » ;*
20. *Article du site des Reporters sans Frontières sur le Cameroun ;*
21. *Article du site des Reporters sans Frontières sur la condamnation de trois journalistes à des peines de prison ;*
22. *Liste des documents remis lors de l'audition au CGRA ;*
23. *Contrat d'un animateur bénévole (APODI asbl) ;*
24. *Attestation rédigée par Monsieur [A. G.] (et photocopie de la carte d'identité) ;*
25. *Attestation rédigée par Monsieur [F. C. E. B.], Président du Bureau exécutif du SNJC (et photocopie de la carte d'identité) ;*
26. *Courrier informatif rédigé par Monsieur [F. C. E. B.] ;*
27. *Attestation rédigée par Madame [B. C.], Secrétaire générale de l'organisation internationale « International Fédération of journalists » ;*
28. *Article du « Messenger » sur l'arrestation du requérant ;*
- 28b. *L'original du Journal publiant l'article sur l'arrestation du requérant ;*
29. *Attestation de la collaboratrice sociale du centre de la Croix Rouge à Bierset ;*
30. *Lettre de soutien du Conservatoire de Liège.*

A l'audience du 3 juin 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée d'un échange de courriels entre l'avocat du requérant et l'association Reporters sans Frontières, ainsi qu'une attestation datée du 17 avril 2014 émanant du Committee to Protect Journalists.

En date du 14 août 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une copie du contrat de travail d'employé à durée déterminée du requérant pour l'ONG Conseil Belgique.

3.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire des pièces n° 1 à 14, 15 à 27 et 30 du dossier de pièces figurant en annexe de la requête introductive d'instance sont déjà présentes dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Par ailleurs, en vertu de l'article 39/76 § 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats* », le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération la copie du contrat de travail d'employé à durée déterminée qui accompagne la note complémentaire du 14 août 2014, dès lors qu'elle a été communiquée au Conseil postérieurement à la clôture des débats.

3.4 Enfin, le Conseil estime que l'ensemble des autres documents précités, dès lors qu'ils sont accompagnés d'une note complémentaire, répondent aux conditions de l'article 39/76 § 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 11 septembre 2012. Celle-ci a fait l'objet, le 25 février 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a, par le biais d'une requête datée du 22 mars 2013, introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt du 13 janvier 2014, a procédé à l'annulation de la décision attaquée au regard du dépôt, par la partie requérante, de nouvelles pièces, à savoir, en particulier, l'« attestation sur l'honneur » signée par A. G. datée du 10 octobre 2013, l'attestation signée du président du Bureau exécutif national du Syndicat National des Journalistes du Cameroun datée du 7 novembre 2013 ainsi qu'un échange de mails entre son conseil et le secrétaire général de l'association « Journaliste en Danger » entre le 8 et le 28 octobre 2013.

4.2 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire du 24 février 2014. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et en mettant l'accent sur les nombreux documents produits par le requérant.

5.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est*

saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.6 En ce qui concerne tout d'abord le motif de l'acte attaqué par lequel la partie défenderesse remet en cause la réalité de l'événement qui, selon le requérant, aurait déclenché sa volonté de demander la protection internationale lors de son séjour professionnel en Belgique en septembre 2012, le Conseil observe, d'une part, que très peu de questions ont été posées par l'agent de protection quant au déroulement exact de cet événement (rapport d'audition du 17 octobre 2012, pp. 20 et 21). D'autre part, il constate que si la contradiction entre les dires du requérant et les données contenues dans son passeport quant à la date de survenance de cette visite est établie à la lecture du dossier administratif, l'explication de ce dernier quant au fait qu'il a erronément indiqué sur son « mémorandum » la date du 21 juillet 2012 dès lors qu'il s'agissait de la fin de la date de validité de son visa, peut être suivie, étant donné que ce « mémorandum » contient par ailleurs d'autres erreurs matérielles, telles que la date des émeutes de 2007 (qui sont indiquées comme ayant eu lieu en 2008) ou encore comme la date de son départ à Ouagadougou (voir dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 17bis, document 14). L'argument développé dans la note d'observations quant au fait que ledit mémorandum semble avoir été réfléchi ne permet pas de remettre en cause l'explication apportée dans la requête, notamment au vu des autres erreurs matérielles relevées ci-dessus.

Le Conseil, au vu du caractère très succinct de l'instruction faite sur ce point précis par l'agent traitant et au vu des explications davantage circonstanciées apportées dans la requête face à cet élément, estime dès lors, non seulement, qu'il y a lieu de tenir pour établie la visite d'un inconnu sur le lieu de travail du requérant au Burkina Faso, mais également, que le comportement du requérant à cette occasion ne peut être qualifié d'incohérent, étant donné les démarches effectuées afin de prendre contact avec Maître A. ou avec son épouse, démarches explicitées en termes de requête.

5.7 En ce qui concerne ensuite le motif relatif au départ du requérant du Cameroun vers le Burkina Faso et, plus précisément, aux raisons pour lesquelles le requérant serait parti de son pays d'origine, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que ledit motif se doit d'être nuancé, dès lors qu'il est fondé entièrement sur le profil affiché par le requérant sur le réseau social professionnel Linked In, sur lequel ce dernier a indiqué avoir commencé ses fonctions de directeur marketing en août 2009. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse, en se basant uniquement sur les mentions contenues sur un profil virtuel, sans avoir confronté le requérant aux mentions reprises sur ledit profil - le requérant ayant effectivement pu mentionner, par le biais d'un raccourci, le début du moment où il a travaillé pour l'organe de presse et la fonction qu'il y a majoritairement occupé - et sans avoir effectué de démarches auprès de l'organe de presse pour lequel le requérant a travaillé, a manqué de prudence.

Le Conseil considère, pour sa part, que les explications apportées par le requérant dans la requête quant au fait qu'il était simple journaliste au début de son arrivée en Burkina Faso sont circonstanciées, plausibles et étayées, par ailleurs, par la production d'un article de presse qu'il a écrit durant cette période et par plusieurs fiches de paie qui démontrent sa qualité de journaliste pigiste pour les mois de travail s'étalant de novembre 2009 à mai 2010.

Le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'assertion du requérant selon laquelle ses ennuis avec les autorités camerounaises - et non un changement professionnel - sont à la base de son départ pour le Burkina Faso en juillet 2009.

5.8 En ce qui concerne par ailleurs les motifs de la décision attaquée relatifs aux retours du requérant au Cameroun alors qu'il séjournait au Burkina Faso, au fait qu'il ait sollicité un passeport de la part des autorités camerounaises en 2011 et au fait qu'il ait quitté légalement son pays en mai 2012, le Conseil estime qu'il y a lieu de nuancer les motifs précités.

5.8.1 En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué que :

« 47. Un cas classique où la question se pose de savoir si les craintes du demandeur sont bien fondées est celui où l'intéressé possède un passeport national en cours de validité. On prétend parfois que la possession d'un passeport signifie que les autorités de délivrance n'ont pas l'intention de persécuter le titulaire, car, s'il en était autrement, elles ne lui auraient pas délivré de passeport. Bien que cela puisse être vrai dans certains cas, de nombreuses personnes ont utilisé un moyen légal pour sortir de leur pays, parce que c'était pour elles le seul moyen de s'évader, et elles n'ont jamais révélé leurs opinions politiques pour ne pas être inquiétées.

48. La Possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédité en 1992, §§ 47 et 48).

5.8.2 Or, en l'espèce, le requérant a expressément indiqué qu'il a reçu l'aide de deux personnes haut placées, à savoir un commissaire de police et un général de l'armée de terre, afin d'une part, de rendre possible ses séjours au Cameroun - l'un en septembre 2011 afin de voir sa famille qu'il n'avait plus vu depuis 2 ans et l'autre en mai 2012 afin de voir son enfant qui venait de naître - et d'autre part, d'assurer ses déplacements à l'intérieur du Cameroun en toute discrétion.

En particulier, le Conseil note que le motif relatif au fait que le requérant se serait contredit quant à la question de savoir si l'aide fournie par ces deux personnes aurait ou non englobé la délivrance d'un passeport n'apparaît nullement à la lecture du rapport d'audition du requérant, l'agent de protection n'ayant pas précisément posé la question à ce dernier quant à la manière dont il se serait procuré ledit document (dont il a par ailleurs fait état depuis l'introduction de sa demande de protection internationale) mais plutôt quant aux mesures prises par les deux individus afin de le protéger lors de ses déplacements (rapport d'audition du 17 octobre 2012, p. 20).

De plus, le Conseil observe également que la partie défenderesse s'appuie sur des informations émanant de son service de documentation selon lesquelles la délivrance d'un passeport camerounais par le Délégué général à la Sécurité nationale implique la remise en main propre à la personne au Cameroun, ce qui démontrerait dès lors la présence du requérant en août 2011 sur le territoire camerounais. Or, outre que cette documentation, dont la mention apparaît sur l'inventaire de la farde Information des pays (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, pièce 18), ne figure pourtant pas au dossier administratif tel que soumis en l'espèce au Conseil, lequel est dès lors placé dans l'impossibilité de vérifier l'adéquation du motif de la décision attaquée relatif à cet élément, le Conseil constate à nouveau que le requérant n'a pas été confronté, lors de son audition, au fait qu'au regard des informations en possession du Commissariat général, il aurait effectué un voyage au Cameroun en août 2011, alors même, d'une part, qu'il n'apparaît nullement, à la lecture du passeport déposé par le requérant, la présence d'un cachet de sortie du Cameroun ou d'entrée au Burkina Faso à cette époque, et d'autre part, que le requérant a expressément soutenu avoir bénéficié de l'aide des deux individus haut placés afin de se voir délivrer un tel document de voyage (rapport d'audition du 17 octobre 2012, p. 22).

5.9 En ce qui concerne en outre le motif relatif au fait que le requérant ne démontre pas qu'il pourrait rechercher une protection auprès des autorités burkinabés face aux violences dont il prétend avoir été victime, le Conseil rappelle, d'une part, que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité, soit, s'il n'a pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant possède la nationalité camerounaise. Partant, le motif de la partie défenderesse manque de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard du Cameroun.

D'autre part, le Conseil observe qu'en adoptant un tel raisonnement, la partie défenderesse ne remet nullement en cause les problèmes que le requérant soutient avoir connus au Burkina Faso et qu'il attribue aux autorités camerounaises, à savoir, principalement, son agression en août 2010. Le Conseil,

estime, pour sa part, au vu des déclarations spontanées et circonstanciées du requérant quant à cet événement particulier, qu'il peut tenir pour établi la réalité de cette agression dans les circonstances et pour les motifs qu'il allègue (rapport d'audition du 17 octobre 2012, pp. 17 et 18).

5.10 En ce qui concerne enfin le motif relatif au fait qu'aucun organisme de défense de journalisme ne serait au courant des problèmes allégués par le requérant, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante dans la requête introductive d'instance.

5.10.1 Le Conseil estime tout d'abord que le comportement du requérant, qui n'a entamé qu'après la prise de la première décision de refus prise à son égard les démarches auprès d'associations internationales ou nationales de défense de droits des journalistes afin d'obtenir des attestations de leur part, ne peut être qualifié de tardif. En effet, si le Conseil reconnaît que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196), le Conseil rappelle également qu'il est toutefois admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

En l'espèce, il semble tout à fait légitime au requérant, dans son propre cas, d'avoir pris contact avec des associations internationales et nationales de défense des droits des journalistes afin d'obtenir leur soutien, dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse semble déduire de l'absence d'attestations émanant de tels organismes un manque de crédibilité des dires du requérant, lequel avait pourtant, comme le souligne la partie requérante dans la requête introductive d'instance, déjà produit au dossier administratif des éléments - en particulier un jugement et un article de presse - en vue d'attester de la réalité des ennuis qu'il allègue avoir vécus dans le cadre de sa fonction de journaliste.

Dans la mesure où la partie défenderesse semble accorder un tel poids au fait que le cas du requérant soit ou non connu par de telles organisations internationales, il est pour le moins malvenu, dans le chef de la partie défenderesse, de venir reprocher au requérant la tardiveté des démarches ainsi initiées, d'autant qu'en l'espèce, le Conseil note que le requérant a produit, certes, après la prise de la décision attaquée, un communiqué de presse émanant du Syndicat National des Journalistes du Cameroun dont il ressort - à la lecture du contenu dudit communiqué - qu'il a été rédigé au moment de l'agression du requérant au Burkina Faso en 2010, ce qui démontre, aux yeux du Conseil, le fait que le cas du requérant était en tout cas connu de cette association camerounaise. Quant à ce communiqué, le Conseil estime, par ailleurs, pouvoir se référer à l'argumentation développée dans la requête afin de considérer que les éléments avancés dans la décision attaquée ne suffisent pas à priver ledit document de toute force probante.

5.10.2 En outre, le Conseil constate, en l'état actuel de la procédure, que le requérant a produit une « attestation d'exercice de la profession de journaliste » du 7 novembre 2013 émanant du Président du Bureau exécutif national du Syndicat national des journalistes du Cameroun, une attestation datée du 12 mars 2014 émanant de la Secrétaire générale de l'organisation International Federation of Journalists ainsi qu'une attestation datée du 17 avril 2014 émanant de l'organisation internationale Committee to Protect Journalists. Le Conseil constate que ces documents font mention, certes de manière plus ou moins circonstanciée, des activités journalistiques du requérant et des problèmes qui en ont découlés et estime que, pris dans leur ensemble, ils viennent à tout le moins corroborer les dires du requérant quant à la réalité de ces événements. Le Conseil considère, en particulier, que ni le fait que ces attestations soient remises en copie ni le fait que les propos y consignés découlent, en premier lieu, d'informations rapportées par le requérant auxdites associations, ne permettent de les priver de toute force probante.

5.11 En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur

l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12 En l'espèce, le Conseil constate, pour sa part, qu'en adoptant une démarche telle que celle décrite ci-dessus - à savoir, notamment, en insistant sur l'absence d'élément probant permettant de corroborer les dires du requérant, sans par ailleurs avoir procédé à des mesures d'investigation afin de se renseigner sur le fait que des associations de défense de journalistes soient effectivement au courant des problèmes rencontrés par ce dernier -, la partie défenderesse ne semble pas remettre expressément en cause la réalité des problèmes que le requérant dit avoir connus avec ses autorités nationales dans le cadre de sa profession journalistique depuis 1997.

5.13 Or, le Conseil constate, pour sa part, que le requérant a tenu des propos circonstanciés quant à l'ensemble de ces événements, parmi lesquels comptent, notamment, une arrestation en 1997 pour avoir couvert les élections législatives dans la ville de Monatéle, une condamnation en 2000 à la suite d'une plainte déposée par le recteur de l'Université de Douala, une arrestation en 2002 après une accusation de tentative de coup d'Etat, des accusations d'organisation des émeutes ayant eu lieu à Douala en 2007 et enfin une arrestation en 2009 pour avoir effectué un reportage sur un opposant notoire. Le Conseil considère, au vu du caractère circonstancié des dires du requérant quant à ces événements et au vu des éléments probants qu'il a produits afin d'étayer ses déclarations, qu'il y a lieu de les tenir pour établis en l'espèce.

5.14 Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions, invraisemblances ou contradictions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes ou établies et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe que les propos que le requérant a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.15 Par ailleurs, le Conseil souligne enfin, à la suite de la partie requérante, la situation des organes de presse et des journalistes telle qu'elle prévaut actuellement au Cameroun, comme en témoigne notamment les deux documents émanant de Reporters Sans Frontières (pièces 20 et 21 annexées à la requête) ainsi que les attestations de l'International Federation of Journalists et du Committee to Protect Journalists.

Il ressort en effet de la lecture de ces documents, d'une part, l'existence d'un cadre légal entourant les activités de journaliste qui est qualifié d'archaïque et sévère, notamment au vu des dispositions visant à réprimer les délits de presse. D'autre part, ces documents font mention, ces dernières années, d'arrestations et de condamnations de dizaines de journalistes dans l'exercice de leur profession. L'organisation Committee to Protect Journalists indique ainsi que « *Cameroon has several draconian laws that regulate the press that are both overly punitive and poorly defined, which have often been used to arrest and imprison journalists. Cameroonian authorities have also used criminal defamation to silence the press. Public prosecutors have used various criminal charges (slander, defamation, blackmail) to press charges against journalists, and judges have authorized arrests and prosecutions in cases that prioritized the protection of the reputation of the plaintiff over the truthfulness of the speech in dispute* ». Ce contexte particulier doit, aux yeux du Conseil, conduire les instances belges d'asile à examiner avec prudence les dossiers des demandeurs d'asile camerounais dont il n'est par ailleurs pas contesté, comme en l'espèce, qu'ils occupent ou ont occupé une fonction de journaliste au sein de certaines publications et qu'ils ont rédigé plusieurs articles critiques envers les autorités en place.

5.16 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ces maltraitances doivent s'analyser comme des persécutions infligées au requérant en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil estime que certaines publications effectuées par le requérant dans le cadre de son activité journalistique permettent légitimement de penser, au vu des multiples interpellations dont il a fait l'objet, que les autorités camerounaises perçoivent dans ses œuvres et dans son comportement, à tout

le moins, une certaine opposition aux autorités en place, indépendamment du fait que le requérant ne fasse lui-même état d'aucun engagement public de nature politique dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu des §§ 4 et 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulent que :

« § 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

[...]

e) la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».

5.17 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.18 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN